

Entente de gestion

Entente de gestion

Centre de perception fiscale
Avril 2002

Québec 

Ce document est disponible
dans le site Internet du ministère
du Revenu du Québec, à l'adresse
suivante :

http://www.mrq.gouv.qc.ca/fr/ministere/ministere/organisation/centre_perception.asp

En vue d'alléger ce texte,
on n'y emploie généralement
que le masculin pour désigner
les femmes et les hommes.

Production : Centre de perception fiscale

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - avril 2002

ISBN 2-550-39322-8

© Gouvernement du Québec

**ENTENTE DE GESTION
CONCERNANT LE CENTRE DE PERCEPTION FISCALE
DU MINISTÈRE DU REVENU**

ENTRE

Le ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Mauricie, de qui relève le Centre de perception fiscale,

ci-après appelé : le « MINISTRE »,

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par son président, lequel est dûment autorisé à agir pour les fins des présentes,

ci-après appelé : le « CONSEIL ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'administration publique* (2000, chapitre 8) s'applique au Centre de perception fiscale du ministère du Revenu (ci-après appelé le « Centre ») ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur l'administration publique* prévoit qu'un ministre peut conclure avec le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la « convention ») ;

ATTENDU QUE le MINISTRE a conclu avec le directeur général du Centre une convention apparaissant en annexe, à laquelle il désire joindre une entente de gestion (ci-après appelée « entente ») ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le MINISTRE peut conclure avec le CONSEIL une entente définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles, qui est spécifique à l'unité administrative visée par une convention, les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le CONSEIL peut, dans le cadre d'une entente, déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor, autoriser la sous-délégation de ce pouvoir et exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions ;

ATTENDU QUE le Centre a pour mandat de protéger et de recouvrer les sommes dues au ministère du Revenu du Québec en impôts, en taxes, en droits ou en cotisations à des régimes sociaux en vertu des lois fiscales du Québec, qu'il a un mandat similaire en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, parties VIII, IX et annexes (L.R.C., 1985, chapitre E-15) relativement à la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) sur le territoire québécois, qu'il a aussi le mandat de recouvrer les sommes dues pour des créances alimentaires lorsqu'elles n'ont pas été remises comme il se doit à la Direction principale de la perception des pensions alimentaires du ministère du Revenu du Québec et qu'il doit également conseiller le ministère du Revenu en matière de recouvrement ;

ATTENDU QUE pour permettre au Centre d'accroître sa performance, d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la convention, il doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources budgétaires et humaines ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure, à cet effet, une entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Section 1. Engagements du CONSEIL

1. Pour permettre au Centre d'atteindre les objectifs et les cibles d'amélioration de la performance et de la qualité de service aux citoyens qu'il s'est fixés, le CONSEIL

a) en collaboration avec le ministère des Finances, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, a proposé dans le projet de loi n^o 2 sur les crédits, 2002-2003, en application de l'article 45 de la *Loi sur l'administration publique*, le vote de crédits de 37,9 M\$ par année au Centre correspondant à l'enveloppe de base de 32,5 M\$ ajustée d'un montant de 5,4 M\$, aux fins du traitement personnalisé des créances, financé par une diminution récurrente de la dépense pour créances douteuses.

Pourront s'y ajouter des crédits pour les projets financés par le ministère des Finances et, à l'intérieur de l'enveloppe ministérielle, les montants réservés, le cas échéant, pour les ajustements salariaux et les indexations. Ces crédits pourront également être ajustés à la suite de l'attribution de nouvelles responsabilités ;

b) a autorisé le Centre à déroger à l'article 4 du *Règlement sur les créances irrécouvrables ou douteuses* (C.T. 175177 du 23 octobre 1990), cet article étant remplacé aux fins de l'entente de gestion par le suivant :

« Le Centre de perception fiscale transmet au Contrôleur des finances les listes des créances à radier dès qu'elles sont autorisées par la sous-ministre du Revenu. La sous-ministre procède à la radiation des créances irrécouvrables. Le Contrôleur des finances, dans le cadre de son mandat portant sur la fiabilité des informations financières, effectue les contrôles jugés nécessaires. »

2. En matière de ressources humaines, le CONSEIL

a) a autorisé le Centre, sous réserve du respect de ses disponibilités budgétaires,

i. à augmenter l'effectif régulier du Fonds de perception de 30 équivalents temps complet sans augmentation de l'effectif total, et ce, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, pour un total de 90 équivalents temps complet réguliers récurrents à compter de ce troisième exercice financier ;

ii. à augmenter l'effectif régulier et total du Fonds de perception de 15 équivalents temps complet, et ce, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, pour un total de 45 équivalents temps complet réguliers et totaux récurrents à compter de ce troisième exercice financier ;

le tout lui permettant d'atteindre un ratio de l'effectif régulier sur l'effectif total de 81 % en 2004-2005 si on se réfère à l'effectif total du 10 juillet 2001, établi à 917 équivalents temps complet, pour les fins d'application du présent sous-paragraphe ;

- b) a établi le ratio d'encadrement du Centre à 1/19, sur la base de son effectif total utilisé au 31 mars de l'exercice financier antérieur, la masse salariale théorique du Ministère devant être ajustée en conséquence, et ce, en dérogation des paragraphes 1° et 2° de l'article 17 de la *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres supérieurs et de leurs titulaires* (630) et des paragraphes 1° et 2° de l'article 19 de la *Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres intermédiaires et de leurs titulaires* (650) ;
- c) a autorisé à la sous-ministre du Revenu à subdéléguer, le cas échéant, son autorité en matière de vérification et de déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion sans concours au directeur général du Centre, sous réserve que la sous-ministre bénéficie d'une délégation en la matière et que le directeur général du Centre assume les responsabilités en cause en ayant recours dans tous les cas à l'expertise de la Direction générale des ressources humaines du ministère du Revenu ;
- d) a accordé une exemption quant à l'application des articles 4 à 8, 14 et des paragraphes 2° et 3° de l'article 15 de la *Directive concernant les étudiantes et les étudiants embauchés dans la fonction publique au cours de la période d'été*, afin de permettre de procéder au rappel de l'étudiant référé par le Placement étudiant du Québec ou qui a été recruté directement, et qui a été embauché antérieurement par le Centre, ainsi que d'embaucher un étudiant à temps partiel en dehors de la période d'été, sous réserve que
- i. l'exemption ne soit applicable qu'à l'emploi étudiant exigeant une formation collégiale en techniques administratives ;
 - ii. l'emploi à temps partiel en dehors de la période d'été ne dure, en moyenne, qu'un maximum de 12 heures par semaine, et seulement si l'étudiant concerné a déjà effectué un stage ou occupé un emploi d'été au Centre ;
 - iii. la possibilité d'embaucher des étudiants d'été qui ne seraient pas référés par le Placement étudiant du Québec fasse l'objet d'un accord préalable avec le syndicat concerné, conformément à ce qui est prévu au sous-paragraphe g) de la section 2 ;

-
- e) a autorisé le Centre à consacrer un maximum de 30 \$ par équivalent temps complet total utilisé au 31 mars de l'exercice financier antérieur, assumé à même sa masse salariale, à des activités de reconnaissance de la performance destinées à son personnel, sous réserve que ces activités ne comportent, en faveur d'un employé, aucun versement d'une somme d'argent, aucune remise de biens et aucune attribution d'un avantage assimilable à une condition de travail ;
- f) a accordé au Centre la possibilité d'adopter une politique visant à récompenser la performance liée à l'atteinte d'objectifs prédéterminés, qui peut prévoir le versement de bonis au rendement lorsque ces objectifs sont atteints, le total des bonis versés ne devant pas dépasser un montant maximum égal à 1,0 % de la masse salariale totale de l'année où les bonis sont versés et sous réserve que
- i. la mise en œuvre de la politique fasse l'objet d'un ou de plusieurs accords préalables avec les syndicats et d'une consultation auprès des associations de cadres et d'autre personnel, conformément à ce qui est prévu au sous-paragraphe g) de la section 2 ;
 - ii. le versement du boni soit fait sous la forme d'un montant forfaitaire annuel et unique non récurrent ou d'un congé avec traitement d'une valeur égale au montant du boni versé.

Section 2. Engagements du MINISTRE

1. Le MINISTRE s'engage à s'assurer que le Centre transmette au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le « Secrétariat ») avant le 15 mars de chaque exercice financier, le plan d'action annuel du Centre qu'il a approuvé pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril de la même année, ainsi que le rapport annuel de gestion dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier.
2. Le MINISTRE s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 17 de la *Loi sur l'administration publique*, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, le directeur général du Centre fasse état des performances réalisées.
3. Le MINISTRE s'engage à s'assurer que le Centre transmette au ministère des Finances, au Contrôleur des finances et au Secrétariat la description du processus de traitement des dossiers de radiation en vigueur.

4. Le MINISTRE s'engage à s'assurer que le Centre

- a) transmette au Secrétariat, à la fin de chaque exercice financier, les informations concernant l'effectif régulier et l'effectif total utilisés, de même que les niveaux de productivité du Centre évalués en fonction des indicateurs prévus dans la convention ;
- b) a mis en place les contrôles adéquats au regard du processus de traitement des dossiers de radiation ;
- c) instaure un mécanisme de recrutement impartial des étudiants d'été dont l'emploi exige une formation collégiale en administration, s'il recrute des personnes qui ne sont pas référées par le Placement étudiant du Québec ;
- d) transmette au Secrétariat, à la fin de chaque année financière, les renseignements suivants :
 - i. le nombre d'étudiants collégiaux en techniques administratives engagés à titre d'étudiant d'été, à titre d'étudiant stagiaire ou à titre d'étudiant en dehors de la période d'été et, dans ce dernier cas, la durée moyenne d'engagement et le nombre moyen d'heures travaillées par semaine ;
 - ii. le nombre de personnes embauchées à titre d'agent de recouvrement fiscal et, parmi celles-ci, le nombre de celles qui ont travaillé auparavant à titre d'étudiant ou de stagiaire au Centre ;
- e) transmette au Secrétariat à la fin de chaque année financière, l'information relative aux coûts des activités de reconnaissance de la performance de son personnel tenues pendant l'année ;
- f) s'il adopte une politique visant à récompenser la performance liée à l'atteinte d'objectifs prédéterminés, transmette au Secrétariat, à la fin de chaque année financière, l'information relative aux montants ayant été affectés à des bonis versés ou à des congés avec traitement octroyés dans le cadre de l'application de cette politique, au niveau de la masse salariale de l'année et aux équivalents temps complet utilisés par catégorie d'emploi ;
- g) fasse rapport au CONSEIL de toute entente de principe qui interviendrait avec un syndicat ou du résultat d'une consultation auprès d'une association de cadres ou d'autre personnel, sur les matières prévues aux sous-paragraphes d) et f) de la section 1, et que cette entente ou le résultat des consultations ne soit appliqué qu'après approbation par le CONSEIL et, le cas échéant, la signature par les parties à la convention collective ;

-
- h) dépose au Secrétariat un rapport annuel de l'utilisation qui aura été faite de l'ensemble des assouplissements octroyés en vertu de l'entente ainsi qu'une évaluation de leur apport à l'amélioration de la performance du Centre ;
 - i) réponde à toute demande d'information adressée par le Secrétariat en matière de ressources budgétaires et sur les informations dénominalisées en matière de ressources humaines en vue de l'application de la présente entente ;
 - j) réponde à toute demande d'information de nature financière adressée par le ministère des Finances ou le Contrôleur des finances, nécessaire à la réalisation de leurs mandats respectifs aux fins de la présente entente ;
 - k) dans l'éventualité où il ne pourrait fournir les informations requises en vertu du sous-paragraphe j), propose en collaboration avec le Contrôleur des finances, une alternative permettant à celui-ci ainsi qu'au ministère des Finances de réaliser leurs mandats.
5. Le MINISTRE s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la convention, le plan d'action 2002-2003 du Centre et l'entente.

Section 3. Modification, durée et entrée en vigueur de l'entente

6. En tout temps, pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente entente. Toute modification à la présente entente requiert le consentement écrit des deux parties.
7. La présente entente est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature jusqu'au 31 mars 2005 et elle est reconduite automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins d'un préavis transmis par écrit au moins 60 jours avant la date d'échéance, à l'effet que l'une ou l'autre des parties désire la modifier ou y mettre fin.
8. Malgré l'alinéa précédent, le CONSEIL peut en tout temps, s'il estime que l'entente n'est pas respectée, décider d'y mettre fin et, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'administration publique*, recommander au ministre du Revenu de suspendre ou d'annuler la convention du Centre.
9. L'entente cesse d'avoir effet dès que la convention cesse elle-même d'avoir effet ou est modifiée substantiellement.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE,

À Québec, ce 30 avril 2002, par

LE MINISTRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Julien". The signature is fluid and cursive, with the first name "Guy" written in a larger, more prominent script than the last name "Julien".

Guy Julien, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Mauricie

LE CONSEIL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Joseph Facal". The signature is highly stylized and cursive, with the first name "Joseph" written in a large, flowing script and the last name "Facal" written in a smaller, more compact script.

Joseph Facal, ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et
président du Conseil du trésor

